CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le fonction publique

établi en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code géné (collectivités moins de 1 000 habitants ou groupements de communes de (collectivités moins de 1 000 habitants ou groupements de communes de (collectivités moins de 1 000 habitants ou groupements de communes de (collectivités moins de 1 000 habitants ou groupements de communes de (collectivités moins de 1 000 habitants ou groupements de communes de (collectivités moins de 1 000 habitants ou groupements de communes de (collectivités moins de 1 000 habitants ou groupements de communes de (collectivités moins de 1 000 habitants ou groupements de communes de (collectivités moins de 1 000 habitants ou groupements de communes de (collectivités moins de 1 000 habitants ou groupements de communes de (collectivités moins de 1 000 habitants ou groupements de communes de (collectivités moins de 1 000 habitants ou groupements de communes de (collectivités moins de 1 000 habitants ou groupements de communes de (collectivités moins de 1 000 habitants ou groupements de communes de (collectivités moins de 1 000 habitants ou groupements de communes de (collectivités de collectivités de c

ENTRE		
ET	de légalité le	
	Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,	
Il est exposé ce qui suit :		
Par délibération en date du le (organe délibérant) a créé un emploi de pour assurer (service et missions).		
La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le		
En application des dispositions de l'article L.332-8 3° du code générale de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.		
Considérant que la procédure de recrutement a été menée dans le respect des conditions réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.		
Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.		
Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :		
ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS		
À compter du et pour une durée de M./Mme est engagé(e) par (désignation de la collectivité / de l'établissement public) en qualité de (désignation de l'emploi à pourvoir) pour assurer (missions précises).		
Ce	t emploi appartient à la catégorie hiérarchique (A, B ou C).	
	agent exercera ses fonctions (mentionner le ou les lieux d'exercice des fonctions faut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur	

plusieurs lieux ainsi que, lorsque les fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des

Etats où elles sont assurées).

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié/le/aire ou Préside ID: 064-246400337-20231116-D2023_144-DE

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

L'agent effectuera une période d'essai de

Période d'essai : Elle est facultative

Durée minimale : 1 jour ouvré par semaine de travail

Durée maximale :

- 3 semaines pour un contrat dont la durée est < à 6 mois</p>
- D'1 mois pour un contrat dont la durée est < à 1 an
- De 2 mois pour un contrat dont la durée est < à 2 ans
- De 3 mois pour un contrat dont la durée est égale ou > à 2 ans
- Pas de période d'essai pour un contrat de travail renouvelé par la même autorité territoriale et sur des missions identiques.

ARTICLE 2ème - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de jours ouvrés de congés annuels.

À l'issue du contrat, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition par l'Autorité territoriale du calendrier des congés annuels, ou pour raison de santé, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels aura droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.

L'indemnité compensatrice est égale au 1 / 10ème de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels dus et non pris. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris. L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

ARTICLE 3^{ème} - RÉMUNÉRATION

Rémunération : le contrat doit indiquer le montant de la rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement.

> L'agent percevra mensuellement un traitement correspondant à la valeur de l'indice brut majoré (au 1^{er} juillet 2023)

Le supplément familial n'est versé que si l'agent a des enfants à charge. Le versement des primes et indemnités est facultatif.

L'agent percevra, en outre, mensuellement le supplément familial de traitement. Il percevra (périodicité définie dans la délibération) les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par (organe délibérant) par délibération en date du

La rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur le compte bancaire de l'agent.

ARTICLE 4ème - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le

ID: 064-246400337-20231116-D2023_144-D

ARTICLE 5^{ème} - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans et sous réserve que la durée totale des contrats n'excède pas 6 ans.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans ;
- 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

<u>Détermination du délai</u>: la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

L'agentdispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, il sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6ème - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 - Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

<u>Détermination du délai</u>: la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

L'indemnité
s'applique aux
contrats
exécutés jusqu'à
leur terme, ne
faisant pas
l'objet d'un
renouvellement,
conclus à
compter du
01/01/2021,
pour une durée
inférieure ou
égale à 1 an

Instructions de service → si ces documents existent : planning de travail, règlement intérieur, règlement de temps de travail....

Les conditions d'emplois figurent dans les documents join Publié la nnexe au présent

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le nnexe au présent contrat.

ID : 064-246400337-20231116-D2023_144-DE

Figurent en annexes:

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 8^{ème} - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 9ème – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

	Fait à, le, le		
Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"			
M./Mme	Le (Maire ou Président),		
	(Prénom, nom lisibles / Cachet et signature)		